



## ORDONNANCE TG-04-2010

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande déposée en date du 27 novembre 2009 par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) dans le dossier OF-Tolls-Group1-N081-2009-0601 en vue de faire approuver une méthode de conception des droits et les conditions des services du réseau de l'Alberta, et l'intégration du réseau de pipelines ATCO au réseau de l'Alberta en vertu des parties I et IV de la *Loi* dans le dossier OF-Tolls-Group1-N081-2009-06 01.

**DEVANT** l'Office, le 20 juillet 2010.

**ATTENDU QUE** NGTL a déposé en un seul dossier consolidé une demande datée du 27 novembre 2009 visant l'approbation d'une méthode de conception des droits et des conditions des services du réseau de l'Alberta et de l'intégration du réseau de pipelines ATCO au réseau de l'Alberta (demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration);

**ATTENDU QUE** la méthode de conception des droits et les conditions des services du réseau de l'Alberta objet de la demande sont conformes aux dispositions d'un règlement négocié intervenu entre NGTL et les parties prenantes intéressées du réseau de l'Alberta et appuyé par la résolution T2008-01 non contestée du comité sur les droits, le Tarif, les installations et les procédures (DTIP) le 23 septembre 2009 (le règlement).

**ATTENDU QUE** l'intégration commerciale proposée du réseau de l'Alberta et du réseau de pipelines ATCO est conforme aux dispositions de l'accord d'intégration du réseau de l'Alberta conclu par ATCO Gas and Pipelines Ltd. et NGTL en date du 7 avril 2009 (l'accord d'intégration);

**ATTENDU QUE** l'Office, par lettre datée du 22 décembre 2009, a sollicité les commentaires des personnes intéressées sur le processus que l'Office devrait adopter pour étudier la demande de NGTL visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration.

**ATTENDU QUE** l'Office, après avoir étudié les commentaires soumis par 12 personnes intéressées ainsi que la réplique de NGTL, a décidé d'avoir recours à un processus par voie de mémoires qui a comporté des demandes de renseignements adressées à NGTL, les mémoires des parties intéressées ainsi que la réplique de NGTL.

.../2

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2010 ou vers cette date, sept parties intéressées et l'Office ont adressé des demandes de renseignements à NGTL et que le 8 avril 2010, NGTL a déposé des réponses aux demandes de renseignements reçus;

**ATTENDU QUE** le 22 mars 2010 ou vers cette date, 12 parties intéressées ont déposé des mémoires sans qu'aucune partie intéressée ne s'oppose au règlement ni à l'accord d'intégration, et que le 6 mai 2010, NGTL a déposé une réplique aux commentaires reçus;

**ATTENDU QUE** l'Office a étudié la demande de NGTL visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration ainsi que les mémoires reçus, en se reportant aux *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés sur le transport, les droits et les tarifs* et qu'il a décidé d'accorder l'autorisation demandée par NGTL;

**ATTENDU QUE** l'Office juge qu'il convient de donner des directives à NGTL pour assurer que la méthode de conception proposée demeure appropriée et que les demandes portant sur les échanges d'actifs tels qu'ils sont envisagés dans l'accord d'intégration soient complètes;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE**, conformément aux parties I et IV de la *Loi* :

la méthode de conception des droits exigibles sur le réseau de l'Alberta, les conditions des services, les modifications tarifaires ainsi qu'un mécanisme de transition conformes aux dispositions du règlement et décrits dans la demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration, soient approuvés;

l'intégration commerciale du réseau de pipelines ATCO et du réseau de l'Alberta, telle qu'elle est proposée dans l'accord d'intégration et décrite dans la demande visant une méthode de conception des droits et une opération d'intégration, soient approuvées, dont

- l'ajout des besoins en produits annuels du réseau de pipelines ATCO approuvés par l'Alberta Utilities Commission aux besoins en produits annuels de NGTL,
- un processus de mise en œuvre et de transition des contrats.

**ET À CES CAUSES**, sauf directive contraire de l'Office, NGTL doit :

- a) Déposer une étude en deux parties, décrite à l'annexe A des Motifs de décision RH-1-2010, ayant pour but de déterminer s'il demeure approprié que soient en vigueur des droits plafond et plancher respectivement supérieur ou inférieur de 8 cents le millier de pieds cubes au droit moyen du SG-R pour tous les points de réception y compris ceux du nord-est de la C.-B. approuvés par l'Office aux fins de raccordement au réseau de l'Alberta.

- 1) La première partie doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et reposer sur les débits estimatifs de 2012 si nécessaire.
  - 2) La deuxième partie doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et reposer sur les débits réels de 2014, y compris les débits mesurés aux points de réception du nord-est de la C.-B.
- b) Confirmer à l'Office qu'elle entreprendra l'étude décrite à l'annexe A dans sa demande visant les charges, tarifs et droits définitifs pour 2010.
- c) Au moins 30 jours avant le dépôt de ses demandes relatives aux échanges d'actifs, par lettre recommandée, aviser tous les propriétaires fonciers touchés de son intention de demander le transfert de ses actifs en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cette lettre doit comprendre, mais sans s'y limiter :
- 1) des renseignements suffisamment détaillés sur le transfert d'actifs envisagé pour permettre aux propriétaires fonciers de déterminer leurs intérêts et préoccupations;
  - 2) la date projetée du dépôt des demandes;
  - 3) des renseignements sur la façon dont les propriétaires fonciers peuvent faire part de toutes les préoccupations non réglées au sujet des demandes devant l'Office, y compris la participation à son processus sous forme de lettre de commentaires;
  - 4) les coordonnées complètes des personnes-ressources de l'Office.
- d) Inclure dans ses futures demandes d'échanges d'actifs en vertu de l'article 74 les renseignements suivants :
- 1) des renseignements complets sur les consultations des propriétaires fonciers et autres parties prenantes touchés,
  - 2) pour tout actif dont le swap est proposé,
    - i. des estimations des frais de cessation d'exploitation des actifs qui cessent d'être du ressort de l'ONÉ ou vice versa
    - ii. une déclaration des contreparties sur le financement au préalable de la cessation d'exploitation
    - iii. Une description de tout partage de passifs.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire de l'Office,



Anne-Marie Erickson